

Jeunes contrevenants—Loi

M. le Président: Le vote porte sur la motion n° 3 présentée par le député de York-Sud—Weston (M. Nunziata). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Non.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion n° 3 est rejetée.)

M. John Nunziata (York-Sud—Weston) propose:

Motion n° 4:

Qu'on modifie le projet de loi C-106, à l'article 18, en retranchant la ligne 38, page 14, et en la remplaçant par ce qui suit:

«20(1)b) à g) ou 20(1)j) ou l), autre qu'une violation d'une ordonnance de traitement qui est une condition d'une ordonnance de probation rendue en vertu de l'alinéa 20(1)j), et qui néglige».

—Monsieur le Président, la motion a pour objet de ne pas poursuivre en justice quiconque refuse de se soumettre à une ordonnance de traitement qui est une condition d'une ordonnance de probation. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de punir celui qui refuse de subir un traitement car, dans ce domaine, le consentement des jeunes contrevenants nous paraît nécessaire.

Il arrive, on le sait, qu'une ordonnance de libération conditionnelle émise à l'égard d'une jeune contrevenant comporte, comme condition, l'obligation de suivre certain traitement. En vertu de la modification proposée, l'adolescent qui refuse un traitement prévu dans une ordonnance de probation commet une infraction. Or, selon des spécialistes représentant l'organisme *Justice for children*, il faudrait que le jeune contrevenant consente à recevoir le traitement en question.

En toute logique, pour que le traitement soit efficace, il faut s'assurer la collaboration des contrevenants. Par contre si on leur impose le traitement, il sera presque inévitablement voué à l'échec. Il ne faudrait pas que le refus de collaborer à un programme thérapeutique quelconque soit punissable au même titre qu'une infraction aux conditions de probation, qui entraîne des accusations de nature criminelle.

● (1550)

M. le Président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. le Président: Le vote porte sur la motion n° 4. Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion n° 4 est rejetée.)

M. John Nunziata (York-Sud—Weston) propose:

Motion n° 5

Qu'on modifie le projet de loi C-106, à l'article 28, en remplaçant la ligne 40, page 19, par ce qui suit:

«moyen que ce soit, le compte rendu après le début des procédures intentées en vertu de la présente loi».

—Monsieur le Président, l'article 28 est probablement le plus litigieux. Il porte sur la publication par les médias de renseignements qui aboutiraient à identifier un jeune contrevenant, la victime d'un jeune contrevenant, voire un témoin.

En comité, nous avons entendu le témoignage de représentants du *Citizen* d'Ottawa, un quotidien de la ville. L'éditeur et le rédacteur en chef ont témoigné devant le comité et exprimé de graves craintes au sujet de toute la question de la publication de renseignements relatifs aux jeunes contrevenants. Ils ont signalé qu'il serait dans l'intérêt de la société que dans certains cas bien précis, les médias puissent publier certains détails concernant un jeune contrevenant, une victime ou un témoin dans le cadre d'un procès en particulier.

On a jugé que l'article 38 de la Loi sur les jeunes contrevenants ne laissait pas assez de latitude au tribunal pour prendre une décision relativement à cette question.

Le député de Burnaby (M. Robinson), intervenant au nom de son parti, a dit être contre l'octroi d'un pouvoir discrétionnaire accru au tribunal. Or, j'ai été convaincu non seulement par les représentants du *Citizen*, mais également par ceux de la Société Radio-Canada que les juges devraient avoir certains pouvoirs discrétionnaires en ce qui a trait à la publication de preuves. J'ai jugé important d'inclure dans le projet de loi des critères qui limiteraient ce pouvoir discrétionnaire.

L'un des amendements que j'ai proposés, qui a été déclaré irrecevable, car il ne respecte pas le Règlement de la Chambre, aurait pour effet d'accorder ce pouvoir discrétionnaire, mais dans des limites bien précises.

La motion n° 5 modifierait l'article 28 du projet de loi en remplaçant la ligne 40, p. 19, par ce qui suit: «moyen que ce soit, le compte rendu après le début des procédures intentées en vertu de la présente loi». L'article 38 se lirait ainsi comme suit: «Sous réserve du présent article, il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit, le compte rendu après le début des procédures intentées en vertu de la présente loi».

Un certain nombre de personnes s'inquiètent du fait qu'on ignore au juste en vertu de la loi actuelle si l'article 38 interdirait la publication de preuves avant que des poursuites ne soient intentées en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. Par exemple, la police pourrait fort bien faire enquête sur un délit particulier, mais les médias seraient tenus de ne rien publier qui soit susceptible d'identifier le jeune contrevenant, la victime ou un témoin. Cet amendement permettrait de préciser que la publication d'articles de journaux avant le début d'une poursuite en vertu de cette loi n'est pas interdite totalement. Certains renseignements pourraient être rendus publics.